



DEC-2025-142

DÉCISION DE LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 28 AVR. 2025

Mise en ligne le : 28 AVR. 2025

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE TENDANT À L'ANNULATION DE LA DÉCISION IMPLICITE PAR LAQUELLE LE GRAND ANNECY A REJETÉ LE RECOURS GRACIEUX FORMÉ PAR UN DE SES AGENTS LE 6 JUIN 2024 AUX FINS D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE (DOSSIER n° 2407625)

La Première Vice-Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2018-0066 en date du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-273 du 16 juillet 2020 portant élection de la 1^{ère} Vice-Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente, et notamment son article 2.1.

Vu l'arrêté de la Présidente n° ARR-2024-08 du 29 février 2024 portant déport de la Présidente du Grand Annecy ;

Vu l'arrêté de la Présidente n° ARR-2025-04 du 16 avril 2025 portant complément à l'arrêté de déport de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-08 du 29 février 2024.

DÉCIDE

Article 1 : par une requête enregistrée au greffe sous le n° 2407625, un agent du Grand Annecy sollicite du Tribunal administratif de GRENOBLE qu'il annule la décision implicite par laquelle le Grand Annecy a rejeté son recours gracieux du 6 juin 2024 aux fins d'octroi de la protection fonctionnelle. Il convient de défendre les intérêts du Grand Annecy dans le cadre de ce recours contentieux.

Article 2 : pour défendre les intérêts du Grand Annecy, je missionne le Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés, domicilié au 31 rue Royale à LYON (69001), et disposant d'un bureau secondaire au 10 boulevard du Lycée à ANNECY (74000).

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée sur le site internet du Grand Annecy.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Première Vice-Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **28 AVR. 2025**

La Première Vice-Présidente,
dûment habilitée par arrêtés de déport de la
Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-08
du 29 février 2024 et n° ARR-2025-04 du 16 avril
2025



Ségolène GUICHARD.